

## **Fiche 3 - CDI**

Le décret n°2023-597 du 13 juillet 2023 permet à présent un accès au CDI au bout de 3 ans d'ancienneté, c'est-à-dire à l'issue du premier CDD.

## **Fiche 4 - Jours de fractionnement**

Après un long bras de fer, l'académie de Rennes a décidé d'appliquer les jours de fractionnement mais de la pire façon possible :

➤ Les 14h sont proratisées en fonction de la quotité de travail. Cela est illégal pour les temps partiels, mais l'administration argue que les AESH sont en temps incomplets (imposé par l'employeur) plutôt qu'en temps partiel (à l'initiative de l'employé).

➤ Les heures de fractionnement sont lissées sur l'année. Cela donne donc de 10 à 20 minutes en moins par semaine selon les quotités.

## **Fiche 5 - La rémunération**

**Valeur du point d'indice depuis le 1er juillet 2023 : 4,92€.**

L'échelle de rémunération commence à un niveau très bas. Elle est souvent revue car les premiers échelons sont rapidement rattrapés par le SMIC. Nous ne l'imprimons donc pas, mais vous la trouverez aisément sur internet.

### **Addendum :**

#### **L'indemnité de fonction**

Depuis le 1er septembre 2023, les AESH touchent une indemnité de fonction. Il s'agit d'une indemnité versée tous les mois au prorata de la quotité de service. Pour l'année 2023-2024, elle s'élève à 1529€ brut annuels pour un temps plein.

Pour la  
calculer :

$$\frac{1529}{12} \times \frac{\text{quotité}}{100}$$

Ex : pour un 62%

$$1529/12 \times 0,62 = 79€ \text{ brut}$$